





## COMMUNE DE LA ROCHE-JAUDY -CONSEIL MUNICIPAL- Séance du 23 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai, à dix heures, le Conseil Municipal de LA ROCHE-JAUDY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Louis EVEN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Etaient présents : BENECH Ludivine, COADIC Marie-Laure, COADIC Danièle, COLIN Guillaume, CORBEL Tugdual, DEKKER Antwan, EVEN Jean-Louis, FERCOQ Claudette, GAREL Romain, GAUTHERON Claudine, GUENNEC Christiane, HENRY Jean-Marc, HENRY Gaëlle, JEGOU Marie-France, LAUDREN Janine, LE MENE Séverine (jusqu'à 11h) LE ROUX Michel, LOYER Guénolé, LUCO Alain, MERLE Renaud, MEUR Jean-Luc, MORVAN Joël, PARISCOAT Arnaud, PERROT Gildas, PIAT Sophie, SALIC Mireille

Procurations : LE MENE Séverine à LUCO Alain (à partir de 11h), PILLEZ-PINOY Yannick à COADIC Danièle

Nombre de votants : 27

Date de la convocation : 15 mai 2020

Secrétaire de séance : Dekker Antwan

### 1. Installation du conseil municipal

L'an deux mille vingt, le vingt-trois du mois de mai à dix heures zéro minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BENECH Ludivine	MERLE Renaud
COADIC Marie-Laure	MEUR Jean-Luc
COADIC Danièle	MORVAN Joël
COLIN Guillaume	PARISCOAT Arnaud
CORBEL Tugdual	PERROT Gildas
DEKKER Antwan	PIAT Sophie
EVEN Jean-Louis	PILLEZ-PINOY Yannick
FERCOQ Claudette	SALIC Mireille
GAREL Romain	
GAUTHERON Claudine	
GUENNEC Christiane	
HENRY Jean-Marc	



HENRY Gaëlle	
JEGOU Marie-France	
LAUDREN Janine	
LE MENE Séverine	
LE ROUX Michel	
LOYER Guénolé	
LUCO Alain	

Absents <sup>1</sup> :Yannick Pillez-Pinoy (excusé)

### **1. Installation des conseillers municipaux** <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de **M EVEN Jean-Louis**, maire.

Celui-ci a déclaré que le 15 mars 2020 lors du premier tour des élections municipales, 27 conseillers municipaux et deux suppléants ont été élus. Au prochain renouvellement de 2026, 23 conseillers municipaux seront élus sur la Roche-Jaudy.

Par décret du 15 mai 2020, le conseil municipal est entré en fonction le 18 mai. Ce conseil municipal est le premier de cette mandature. A l'issu de celui-ci, une nouvelle municipalité entrera en fonction. Ce conseil se déroulera avec du public et conformément à la réglementation en vigueur pour permettre le respect des règles sanitaires. Plusieurs votes à bulletin secret permettront la désignation des maires, maires délégués, adjoints et adjoints aux maires délégués.

La Maire déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

**M DEKKER Antwan** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. Election du Maire**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Madame Claudette FERCOQ, la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 conseillers présents et

---

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.



a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### 2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Benech Ludicine et M. Garel Romain

### 2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
EVEN Jean-Louis	<b>27</b>	<b>Vingt-sept</b>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une

<sup>3</sup> Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.



enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

#### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	27
f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....	14

#### **2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M **EVEN Jean-Louis** a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

M. le Maire fait le discours suivant :

« Merci de m'accorder votre confiance. Les circonstances sont inédites, notre mandat sera donc inédit et s'adaptera à la situation, ce que les élus de base que nous sommes arrivent généralement à faire. Je tiens tout d'abord à remercier vivement mes trois compères qui m'ont accompagné tout au long de cette crise sanitaire. Nous n'avons certes pas pu travailler normalement mais avec Arnaud, Guillaume et Joël, j'ai pu partager toutes les décisions et ainsi prévenir toute absence au cas où ! Merci à eux trois.

Je remercie les anciens élus qui ont participé à la création de cette commune nouvelle. Participé, souhaité et initié cette commune nouvelle. Il ne faudrait pas croire que je mes anciens collègues Maires n'étaient pas sur la même longueur d'onde ! J'ai pu lire dans un mot d'encouragement, le souhait d'un ex élu pour que la commune nouvelle prenne enfin son envol ! Mais elle a pris son envol et est même en orbite ! Elle tourne dans le bon sens même si aujourd'hui, peu de chose ont un sens ! Aujourd'hui qui pourrait affirmer que nous aurions surmonté, comme nous l'avons fait, cette crise chacun dans notre coin !

Dès le début du confinement nous avons dû nous adapter tous les jours à la situation en maintenant des services à la population comme l'accueil téléphonique à la Mairie, la garde et la restauration des enfants du personnel soignants. Nous avions même anticipé pour la gestion de l'EHPAD au sein duquel aujourd'hui nous ne recensons aucun cas de Covid 19. Dès le début aussi, des proches de notre personnel ont été diagnostiqués « Covid 19 ». Des suspicions ont aussi eu lieu à l'EHPAD ! Ce sont des angoisses et des doutes que nous avons du aussi gérer.

---

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.



L'absence de tests et de masques ont laissé beaucoup de personnes dans le doute ! A chaque rhume, allergie, mal de gorge, beaucoup se demandaient, avec bon sens, si le virus tant redouté faisait son effet sur eux !

Bien évidemment nous avons aussi eu à gérer l'absence du personnel en Autorisation Spéciales d'Absences ou en arrêt. Nous avons organisé le télétravail dès que cela était possible. Les agents scolaires, les agents chargés du ménage, de la restauration ou ceux de l'EHPAD n'ont jamais cessé de travailler dans des situations anxiogènes. Nous leur avons certes accordés des aides, mais cela ne compense pas, pour eux comme pour tous ceux qui ont participé à la continuité des services et au fonctionnement des hôpitaux, la reconnaissance que nous leur devons.

Il est grand temps de reconnaître ceux qui font aujourd'hui la France d'en Haut et qui sont les premiers de cordées ! Sinon pourquoi aidé à coup de milliard les grandes entreprises françaises alors que de simples applaudissements à 20h tous les soirs suffiraient ! Cela n'a pas de sens s'il n'y a pas de suite à tout cela !

Je tiens, du coup, à remercier aussi l'ensemble du personnel qui a fait en sorte que la commune continue à fonctionner, que ce soit en travaillant sur place ou en télétravail. Un merci particulier à Mikaël, Didier et Marianne qui m'ont accompagné depuis le début dans cette tempête !

Le fonctionnement démocratique n'a pas été mis à mal. J'ai informé l'ancien CM et nous avons réuni, merci Romain, ce nouveau conseil par téléphone toutes les deux semaines. J'ai aussi réuni un exécutif de manière physique à deux ou trois reprises.

Dès le début de cette crise nous avons contacter les personnes vulnérables, mis à jour ce fichier, distribué parmi les premiers des masques grands publics de production locale ( certains se sont pourtant foutus de nous au début, et aujourd'hui !), mis en place le PCA et maintenant le PRA, les protocoles, géré les affaires courantes qui elles ont toujours courus, masquées parfois, été en contact permanent avec l'EHPAD, approvisionné celle-ci au début en masques et en FFP2 encore aujourd'hui (Intermarché), essayé de gérer les petits bobos dus au confinement, maintenu la banque alimentaire, organisé la reprise scolaire et l'accueil des familles à l'EHPAD, préparé l'été, contacté les artisans , commerçants et TPE par le biais d'un conseiller rémunéré par la commune, stoppé l'éclairage public, revu nos plans de gestions des espaces publics et notre politique de fleurissement. En parallèle, nous avons continué à communiquer, édité un bulletin, un autre va suivre, accompagné d'un nouveau masque par foyer, nous avons également affiché notre soutien à ceux qui ont continué à faire avancer le smilblick pendant ces deux mois, je passe certainement sur d'autres actions, mais nous n'avons pas chômé et si nous avons réussi à réaliser tout cela c'est parce que nous étions La Roche-Jaudy. Tout cela, ça a du sens et ça tient la route bien plus que des interrogations qui ne peuvent semer que le doute et ça prouve encore que La Roche-Jaudy a bien pris son envol. Tout ça pour dire que chacun dans son coin nous n'aurions peut-être pas pu gérer cette crise comme cela et ce n'est pas fini car seul on va plus vite, ensemble on va plus loin !

Quelques critiques fusent ici ou là toutefois, on ne peut pas plaire à tout le monde ! Je dirais que la critique est facile, l'art est plus difficile. Nous allons poursuivre nos actions dès la semaine prochaine mais il ne faut pas se faire d'illusion sur un retour à un fonctionnement normal tout de suite, si avant, on considère que c'était normal ! Dès que ce sera possible nous nous réunirons physiquement à nouveau plus régulièrement et engagerons notre participation



démocratique parce que « réfléchir ensemble c'est réussir ensemble » a dit Christophe Clerpicha, un influenceur Breton !! Encore tu dis !!! C'est ce que on essaiera d'appliquer sur notre commune.

On nous a certainement caché beaucoup de chose, avant, pendant et après cette crise. Mais si la vérité était si facile à dire et qui plus est, réjouissante et amusante, tout le monde la dirait ! En tout cas le bon sens nous a dicté nos actions à mener et nous dictera celle qui suivront. Il nous faudra, nous, collectivité, être des acteurs, comme nous l'avons toujours été, de la reprise économique ! Les travaux vont d'ailleurs reprendre lundi et nous sommes restés en contact avec les cabinets d'études et LTC.

Progressivement aussi, les accueils physiques en Mairie vont reprendre plus régulièrement (ils ont déjà repris), nous ne pourrons pas nous occuper de toutes les herbes indésirables, chacune et chacun est invité à le faire devant chez lui, voir devant chez le voisin. Nous allons apporter un soutien logistique aux restaurants et cafés de notre territoire et redonner vie à notre commune en affinant notre saison culturelle et en soutenant le tissu associatif.

Nous prioriserons les travaux engagés et les actions en fonction des demandes que nous avons eu lors de la campagne des municipales et adapterons notre feuille de route au monde que l'on souhaite demain, pour nos enfants, pour nous et aussi pour nos anciens qui ont été, au moins dans les EHPADs, un peu, beaucoup, voir à la folie, les oubliés sanitaires ! La France n'est pas le pays des vermeilles !

Pendant le confinement, beaucoup rêvaient du monde d'après, depuis le déconfinement beaucoup, parfois les mêmes rêvent du monde d'avant, tout cela n'a pas de sens ! A nous alors de donner un sens à tout ça en innovant et en inventant, ensemble, non pas le monde d'après, encore moins le monde d'avant, mais juste le monde d'aujourd'hui ! Si le monde n'a absolument aucun sens, qui nous empêche d'en inventer un », Lewis Carrol dans Alice au Pays des merveilles.

Je tiens enfin à vous remercier, vous les colistiers devenus conseillers municipaux ou suppléants qui pendant ces deux mois d'attente êtes restés en contact et avez régulièrement proposé vos services, ce sera un plaisir de travailler avec vous, j'espère que l'inverse sera également vrai ! Bon Conseil. »

En préalable à la suite du conseil, et une fois élu, monsieur le Maire souhaite rajouter trois points à l'ordre du jour, qui prendrons place avant le vote de la charte :

- Représentativité des élus au sein de l'office de tourisme
- Subvention au CCAS
- Aide à la reprise économique



L'ajout de ces trois points est accepté à l'unanimité du conseil.

### 3. Election des adjoints

Sous la présidence de M **EVEN Jean-Louis** élu(e) maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### 3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **8** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 9 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **7** le nombre des adjoints au maire de la commune.

#### 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

#### 3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... **27**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... **27**



f. Majorité absolue <sup>5</sup> ..... 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
COLIN Guillaume	<b>27</b>	<b>Vingt-sept</b>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

### **3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M COLIN Guillaume**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

## **4. Election des maires délégués**

### **4.1. Élection du maire délégué de Pommerit-Jaudy**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 27
- f. Majorité absolue <sup>6</sup> ..... 14

<sup>5</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>6</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.



INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
COADIC Danièle	27	Vingt-sept
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**Proclamation de l'élection du maire délégué de Pommerit-Jaudy**

**Mme COADIC Danièle** a été proclamé maire délégué de Pommerit-Jaudy et a été immédiatement installé.

**4.2. Élection du maire délégué de La Roche-Derrien**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 27
- f. Majorité absolue <sup>7</sup> ..... 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PARISCOAT Arnaud	27	Vingt-sept
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**Proclamation de l'élection du maire délégué de La Roche-Derrien**

**M PARISCOAT Arnaud** a été proclamé maire délégué de La Roche-Derrien et a été immédiatement installé.

<sup>7</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.



#### **4.3. Élection du maire délégué de Hengoat**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 27
- f. Majorité absolue <sup>8</sup> ..... 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JEGOU Marie-France	27	Vingt-sept
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

#### **Proclamation de l'élection du maire délégué de Hengoat**

**Mme JEGOU Marie-France** a été proclamé maire délégué de Hengoat et a été immédiatement installé.

#### **4.4. Élection du maire délégué de Pouldouran**

##### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 27
- f. Majorité absolue <sup>9</sup> ..... 14

<sup>8</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>9</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.



INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MERLE Renaud	27	Vingt-sept
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**Proclamation de l'élection du maire délégué de Pouldouran**

M **MERLE Renaud** a été proclamé maire délégué de Pouldouran et a été immédiatement installé.

## **5. Election des adjoints aux maires délégués**

### **5.1. Election des adjoints au maire délégué de La Roche-Derrien**

Sous la présidence de M **EVEN Jean-Louis** élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### **Nombre d'adjoints au maire délégué de La Roche-Derrien**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **4** adjoints au maire délégué au maximum (strate de 500 à 1499 habitants). Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune déléguée de La Roche-Derrien disposait, à ce jour, de 0 adjoint. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **2** le nombre des adjoints au maire de la commune.

M **DEKKER Antwan** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

#### **Constitution du bureau**



Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Ludivine BENECH et M. Romain GAREL

**Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué de La Roche-Derrien**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 27
- f. Majorité absolue <sup>10</sup> ..... 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LUCO Alain	27	Vingt-sept
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>10</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.



### **Proclamation de l'élection des adjoints au maire délégué de La Roche-Derrien**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M LUCO Alain**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-après :

1<sup>er</sup> adjoint au maire délégué de La Roche-Derrien : M. LUCO Alain

2<sup>nd</sup> adjoint au maire délégué de La Roche-Derrien : Mme BENECH Ludivine

### **5.2. Élection des adjoints au maire délégué de Pommerit-Jaudy**

#### **Nombre d'adjoints au maire délégué de Pommerit-Jaudy**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire délégué au maximum (strate de 500 à 1499 habitants). Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune déléguée de Pommerit-Jaudy disposait, à ce jour, de 0 adjoint. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 1 le nombre des adjoints au maire de la commune.

**M DEKKER Antwan** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

#### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Ludivine BENECH et M. Romain GAREL

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	27



f. Majorité absolue <sup>11</sup> ..... 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GAREL Romain	27	Vingt-sept
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**Proclamation de l'élection de l'adjoint au maire délégué de Pommerit-Jaudy**

M GAREL Romain a été proclamé adjoint au maire de Pommerit-Jaudy et a été immédiatement installé.

**6. Commissions municipales : commission permanente et commission des finances**

Il est proposé de créer deux commissions : une commission permanente générale et une commission Finances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 27
  
- Décide de former une commission permanente plénière et une commission des finances,
- décide, à l'unanimité, de procéder à la désignation des membres de la Commission des finances par un vote à main levée,
- fixe ainsi qu'il suit la composition de la Commission des finances :

**Président :**

Jean-Louis Even

**Membres :**

Arnaud Pariscoat

Danielle Coadic

Renaud Merlé

Marie-Laure Coadic

Guillaume Colin

<sup>11</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.



Marie-France Jégou

## **7. Composition de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)**

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics puis le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics ont réformé les marchés publics et notamment la commission d'appel d'offres. (CAO)

Les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que la commission d'appel d'offres pour une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une seule liste est recueillie et soumise au vote du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE DE** procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

### **Membres titulaires**

La liste de candidats suivante a été présentée par des membres du conseil municipal :

**Even Jean-Louis  
Pariscoat Arnaud  
Coadic Danielle**

Nombre de votants : 27  
Bulletins nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 27  
Siège à pourvoir : 3  
Quotient électoral : 100%

### **Membres suppléants**

La liste de candidats suivante a été présentée par des membres du conseil municipal :

**Coadic Marie-Laure  
Colin Guillaume  
Joël Morvan**



Nombre de votants : 27  
Bulletins nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 27  
Siège à pourvoir : 3  
Quotient électoral : 100%

**DIT que** la commission d'appel d'offres est composée de la manière suivante :

**Président : M. le Maire**

**Membres titulaires**

**Even Jean-Louis  
Pariscoat Arnaud  
Coadic Danielle**

**Membres suppléants**

**Coadic Marie-Laure  
Colin Guillaume  
Joël Morvan**

## **8. Indemnité des élus**

Le nouveau conseil municipal doit, dans les conditions posées par la loi, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT).

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

La population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement.

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des présents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123 et suivants,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions du maire, maires délégués, adjoints et adjoints aux maires délégués comme suit :



- Maire : 51,60% de l'indice brut 1027 (indice majoré 830)
- Maires délégués de la Roche-Derrien et de Pommerit Jaudy : 40,30% de l'indice brut 1027 (indice majoré 830)
- Maires délégués de Hengoat et Pouldouran : 19,80% de l'indice brut 1027 (indice majorité 830)
- Adjoints : 19,80 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830)
- Adjoints aux Maires délégués : 10,70 % de l'indice brut 1027 (indice majoré 830)

**DIT** que les indemnités seront versées à compter de la mise en place du nouveau conseil municipal, soit le 23 mai 2020

**CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## 9. Délégations du conseil municipal au Maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences. Il s'agit d'une disposition destinée à faciliter la gestion municipale et à éviter tout retard ou tout blocage dans nos relations avec les usagers ou les autres collectivités et organismes. Le texte entier des articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT qui concernent le régime de ces délégations vous a été remis à l'appui de votre convocation pour la présente réunion.

Il est proposé de déléguer au maire les compétences prévues dans l'article L2122-22 du CGCT, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;



11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle notamment dans les cas ci-après :

- pour toute la durée du mandat du Maire,
- en demande ou en défense,
- que ce soit devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, quel que soit le degré de ces juridictions, qu'elles soient Française, Européenne ou internationale ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par an;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Je vous rappelle enfin qu'aux termes de l'article L 2122-23 du code :

- « Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,



**DECIDE DE donner délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle notamment dans les cas ci-après :

- pour toute la durée du mandat du Maire,
- en demande ou en défense,
- que ce soit devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, quel que soit le degré de ces juridictions, qu'elles soient Française, Européenne ou internationale ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;



18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par an;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

## **10. Elections des membres du CCAS**

En application de l'article L.123-4 du Code de l'Action sociale et des familles, un seul CCAS obligatoire pour les communes de plus de 1500 habitants peut exister pour exercer les missions attribuées sur le territoire de la commune nouvelle. La nouvelle composition du Conseil d'Administration du CCAS selon les règles définies aux articles L.123-6 et R.123-7 du CASF implique de nouvelles élections des représentants de la commune nouvelle et une nouvelle désignation par le maire des représentants des associations participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées dans la commune.

Le Conseil Municipal fixe par délibération le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par cet organisme.

Le Conseil d'Administration comprend en nombre égal des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire, avec un nombre total maximum de 16 membres et un minimum de 8 membres (non compris le maire, président de droit).

Les membres élus du conseil d'administration le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Ils sont élus pour la durée du mandat du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 16 le nombre de membres du CCAS : 8 membres élus, 8 membres non élus désignés par le maire.

Une seule liste est recueillie et soumise au vote du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4, L123-6 et R.123-7,

Le Conseil Municipal,



- FIXE** à huit (8) le nombre de membres à élire.
- PROCEDE** à l'élection des huit membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- DECLARE ELUS** les membres figurant sur l'unique liste soumise au vote : COADIC Danielle, COADIC Marie-Laure, FERCOQ Claudette, GAUTHERON Claudine, GUENNEC Christiane JEGOU, Marie-France, LAUDREN Janine, MEUR Jean-Luc

## **11. Représentativité des élus au sein de l'office de tourisme communautaire**

La règle dit qu'il n'y a pas de continuité des mandats des représentants au sein des syndicats intercommunaux. Il appartiendra au conseil municipal de la commune nouvelle de désigner ses représentants conformément aux règles de droit commun.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**NOMME** les membres suivants comme délégués de la Commune au sein des syndicats et organismes extérieurs

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

<b>NOM DES ORGANISMES OU SYNDICATS</b>	<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
<b>Office de tourisme communautaire - EPIC</b>	<b>Gaëlle Henry</b>	<b>Jean-Louis Even</b>

## **12. Subvention communale au CCAS**

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que suite aux événement du Covid-19, une prime exceptionnelle a été versée aux agents municipaux en contact avec les publics à risque, ou particulièrement présents lors de la crise, sur le budget du CCAS.

Dans ces circonstances, monsieur le Maire propose d'accorder une subvention de 20 000 € au CCAS, soit le double des années antérieures.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**Valide** l'attribution d'une subvention de 20 000 € au CCAS pour 2020

## **13. Aide à la reprise économique**

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que suite aux événement du Covid-19, des difficultés fortes sont rencontrées par les entreprises de la commune. Différents moyens de soutiens sont mis en œuvre, du soutien administratif au don de gel et de plexiglas, ou prêt de matériel.

Il est proposé au conseil municipal d'allouer une somme de 20 000 € aux différentes actions d'aide à la reprise économique.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**Valide** l'attribution d'une somme de 20 000 € aux différentes actions d'aide à la reprise économique

## **14. Charte de l'élu local**



Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
**ADOpte** les termes de la charte qui suit :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Fin du conseil à 12h30